

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

11-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR DES ÉTUDES DE FAISABILITÉ RELATIVES AUX ADAPTATIONS DES INFRASTRUCTURES DU TRAMWAY T1 DANS LE CADRE DU PROJET PÔLE LA COURNEUVE SIX ROUTES À CONCLURE AVEC LA RATP ET ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

Dans la perspective d'accompagnement du développement urbain du territoire et de l'arrivée des gares du Grand Paris Express, le département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé dans une démarche d'aménagement de son domaine public en vue de transformer celui-ci et veiller à une nouvelle répartition des usages en faveur des piétons, des transports collectifs, des cyclistes et autres nouvelles mobilités.

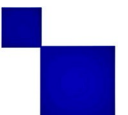
C'est dans ce cadre que le Département a souhaité piloter l'étude du pôle des Six Routes de La Courneuve, en concertation avec la Société du Grand Paris (SGP), Île-de-France Mobilités, l'État, la Ville de La Courneuve, l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, les transporteurs et l'aménageur de la ZAC des Six Routes à La Courneuve.

L'étude de pôle s'est déroulée en 3 phases de juillet 2016 à mars 2019 et a permis d'aboutir à la réalisation d'un schéma de référence permettant de confirmer la proposition d'aménagement retenue consistant à passer d'une logique routière à une logique multimodale et urbaine en transformant le carrefour actuel en place.

Ce schéma de référence ainsi que le plan de financement ont été approuvés par délibération du Conseil départemental n°2019-IV-08 le 4 juillet 2019.

Le projet, tel qu'il a été validé par l'ensemble des partenaires, implique des adaptations de la plateforme de tramway T1 comme le déplacement de poteaux support de la ligne aérienne de contact (LAC) ainsi que des modifications de traversées piétonnes de plateforme ou de traversées routières.

Les études et travaux de ces adaptations sont du ressort de la RATP. Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation une convention fixant les conditions et les modalités de participation financière d'Île-de-France Mobilités et du Département pour la réalisation par la RATP de l'étude niveau faisabilité sur le projet d'adaptation des



infrastructures du T1.

Les objectifs de cette étude sont de déterminer :

- les impacts éventuels des aménagements projetés par le Département sur l'exploitation du T1,
- les caractéristiques des adaptations à réaliser sur les infrastructures et système du T1,
- leurs modalités de réalisation,
- l'impact des travaux à réaliser sur le fonctionnement de la ligne,
- une estimation des moyens nécessaires au projet (l'estimation financière devra être consolidée par des études de niveau avant-projet),
- une estimation du planning du projet, incluant les procédures relatives aux dossiers de sécurité,
- une pré-évaluation des risques, notamment liés aux interfaces et projets connexes.

Le budget prévisionnel de l'étude s'élève à 193 392 euros HT réparti comme suit :

- Île-de-France Mobilités 70 %, soit 135 374 euros HT,
- Département 30 % soit 58 018 euros HT.

Le montant des dépenses sera imputé sur l'autorisation de programme aménagement connexe dans le cadre des opérations de transport n° 2013P067O017.

La convention prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des parties.

En conclusion, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention de financement pour des études de faisabilité relatives aux adaptations des infrastructures du tramway T1 dans le cadre du projet Pôle La Courneuve Six Routes à conclure avec la RATP et Île-de-France Mobilités, dont le projet est ci-annexé.

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Corentin Duprey



**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS
ET LA RATP**

**Adaptations des infrastructures du T1 pour permettre la réalisation du pôle de
La Courneuve Six Routes (L6R)**

Etude de faisabilité

Convention n° à compléter

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE	5
ARTICLE 3. DONNEES D'ENTREE TRANSMISES PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS	5
ARTICLE 4. BUDGET PREVISIONNEL DE L'ETUDE	6
ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES	6
ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	7
ARTICLE 6.1. MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	7
ARTICLE 6.2. MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT DU DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS	8
ARTICLE 7. DOMICILIATION DU BENEFICIAIRE ET DELAI DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8. MESURES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'ETUDE	9
ARTICLE 9. RAPPORT D'ETUDE FINAL	9
ARTICLE 10. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET DU DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS	10
ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE, COMMUNICATION DE L'ETUDE ET CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 11.1. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION	10
ARTICLE 11.2. CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 12. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 13. RESILIATION	12
ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES	12
ANNEXE 1 - DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS ET ECHEANCIER PREVISIONNEL	14

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis - 41 rue de Châteaudun 75009 Paris, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n°20211209-297 en date du 09/12/2021,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

D'une part,

ET :

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, collectivité territoriale, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Esplanade Jean Moulin 93006 Bobigny CEDEX, numéro SIRET 229 300 082 01453, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, en sa qualité de Président du Conseil départemental agissant, en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du

Désigné ci-après le « **Département de la Seine-Saint-Denis** »

d'autre part,

ET :

La **Régie Autonome des Transports Parisiens**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée 75012 Paris, numéro SIRET 775 663 438 00906, représenté par Madame Agnès Bareille, représentante Maîtrise d'Ouvrage, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après la « **RATP** » ou « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-10 III ;

Vu le décret n° 75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la RATP en application de l'art. 13 du décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 modifié relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France ayant approuvé le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/612 du 3 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021, portant approbation du règlement budgétaire et financier.

PREAMBULE :

Contexte du projet

L'étude de pôle La Courneuve Six Routes a consisté à définir un projet d'aménagements de la future gare du Grand Paris Express dans un environnement routier en veillant à apaiser les circulations pour renforcer l'intermodalité et les modes doux. Elle a abouti à la rédaction d'un Schéma de Référence, qui a été notifié le 28 juin 2019.

Ce schéma de référence définit 15 actions, dont certaines sont en interface avec le tracé du tramway T1 :

- Action 2, Grand Parvis tramway
- Action 4, secteur rue Saint-Denis
- Action 5, secteur avenue Roger Salengro
- Action 8, secteur rue de la Convention
- Action 15, secteur ex-RN186 depuis le carrefour Lacazette jusqu'au pont Palmer

Ces actions sont sous MOA CD93, à l'exception de l'action 5 qui est partiellement sous MOA Plaine Commune/SPL.

Les études de niveau AVP réalisées courant 2021 par le CD93 ont mis en évidence une lacune : les impacts des différents projets d'insertion urbaine sur les infrastructures du T1 n'ont pas été identifiées dans l'étude de pôle et n'ont par conséquent pas été inclus dans le Schéma de Référence. Il s'agit notamment de poteaux LAC à déplacer, de linéaire de bordures GLO ou de revêtement plateforme à reprendre, de boucles ou signaux à déplacer.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions dans lesquelles la RATP s'engagera à réaliser les modifications nécessaires sur l'infrastructure du T1 (ci-après nommés « **le Projet** ») pour permettre la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du Schéma de Référence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation financière d'Île-de-France Mobilités et du Département de la Seine-Saint-Denis à la réalisation par la RATP de l'étude de niveau faisabilité (ci-après désignée « **l'Etude** ») portant sur le projet d'adaptation des infrastructures du T1 pour permettre la réalisation du pôle La Courneuve Six Routes (L6R) conformément au Schéma de Référence.

La RATP assurera la réalisation de l'Etude telle que définie en préambule selon les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 2. DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

La RATP transmet l'Etude et les résultats de l'Etude à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis selon les modalités et formats prévus à **l'Article 11 « propriété intellectuelle et communication de l'Etude »**.

Une restitution intermédiaire des études avant remise des conclusions sera faite à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis, indépendamment du comité de suivi constitué en application de **l'Article 8**.

A ce stade de la réflexion, les objectifs de l'Etude sont de déterminer :

- Les **impacts** éventuels des aménagements projetés par le CD93 **sur l'exploitation du T1**,
- Les **caractéristiques des adaptations** à réaliser sur les infrastructures et systèmes du T1,
- Leurs **modalités de réalisation**,
- **L'impact des travaux** à réaliser sur le fonctionnement de la ligne,
- Une **estimation des moyens nécessaires au projet** (nota : l'estimation financière devra être consolidée par des études de niveau Avant-Projet),
- Une **estimation du planning du projet**, incluant les procédures relatives aux dossiers de sécurité,
- Une **pré-évaluation des risques**, notamment liés aux interfaces et projets connexes.

ARTICLE 3. DONNEES D'ENTREE TRANSMISES PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Pour que la RATP puisse étudier les adaptations des infrastructures du T1, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à fournir les données d'entrée, informations et documents utiles et nécessaires.

Par ailleurs, le Département de la Seine-Saint-Denis informe la RATP de toutes modifications apportées à ces données d'entrée ou aux différents projets d'aménagements autour de la station, et le cas échéant, prendra en charge les incidences financières de ces modifications si celles-ci nécessitent que la RATP procède à des nouvelles études, expertises ou validations.

Le Département de la Seine-Saint-Denis, d'une manière générale, reste responsable de la complétude de ces informations et documents transmis à la RATP pour la réalisation de l'Etude.

Le Département de la Seine-Saint-Denis déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour permettre leur exploitation par la RATP dans les conditions de la présente convention et la garantit de toute action et/ou réclamation de tiers qui se prévaudrait de droits sur ces données, informations et/ou études.

ARTICLE 4. BUDGET PREVISIONNEL DE L'ETUDE

Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis s'engagent, par les présentes, à financer intégralement les dépenses et coûts résultant des vérifications, études, avis et expertises sollicités dans le cadre de l'Etude visée à l'**Article 2**, et décrite en annexe 2 à la présente convention, que la RATP s'engage à réaliser au titre de la présente convention.

Le budget prévisionnel de l'Etude s'élève à : 193 392 €HT (évaluation mai 2022).

Ce budget prévisionnel comprend l'ensemble des frais engagés, relatifs à l'objet de la présente convention, à compter du lancement de l'Etude.

S'agissant d'une refacturation de frais, les sommes entrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA. Par conséquent, le montant prévisionnel ci-dessus sera augmenté de la TVA au taux applicable à la date de la facturation.

En cas de perspectives de dépassement du budget prévisionnel de l'Etude, la RATP s'engage à en informer préalablement le Département de la Seine-Saint-Denis et Île-de-France Mobilités afin de recueillir leur accord préalable sur le montant en cause en leur transmettant les éléments justificatifs nécessaires. Le montant du budget de l'Etude sera alors augmenté par voie d'avenant, afin de couvrir intégralement les dépenses et coûts de réalisation de l'Etude validés préalablement.

Si le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite procéder, sur les études ou ouvrages qui relèvent de sa propre maîtrise d'ouvrage, à des modifications du programme ou à n'importe quelles modifications qui auraient une incidence sur la réalisation des études de la RATP sur le plan technique, sur le plan des délais ou des coûts, elle en informe les autres Parties et sollicite leur avis avant d'arrêter les conditions et modalités de ces modifications. Dans le cas où ces modifications entraîneraient un dépassement du budget prévisionnel de l'Etude, les modalités et conditions de financement de ce dépassement sont définies par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

Le plan de financement de la présente convention s'établit comme suit :

Répartition du financement de l'Etude non révisable :

- Île-de-France Mobilités : 70% ;
- Département de la Seine-Saint-Denis : 30%.

Détail de la répartition du budget prévisionnel de l'Etude :

Bénéficiaire	Financiers		Total
	Île-de-France Mobilités (70%)	Département de la Seine-Saint-Denis (30%)	
RATP	135 374 € HT	58 018 € HT	193 392 € HT

Cette répartition indicative du budget prévisionnel de l'Etude pourra évoluer en fonction des dépenses réelles nécessaires à sa réalisation par la RATP, dans le respect du pourcentage de répartition du financement de l'Etude susvisé et selon les modalités visées à l'**Article 4**.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Article 6.1. Modalités de versement du financement d'Île-de-France Mobilités

Après achèvement de l'intégralité de l'Etude, le financement d'Île-de-France Mobilités fait l'objet d'un versement unique, sur présentation d'une facture, subordonné à la production de :

- l'état des recettes et des dépenses de l'Etude, précisant les cofinancements de l'Etude et le nom des cofinanciers, signé du représentant dûment habilité du Bénéficiaire;
- l'état récapitulatif des dépenses acquittées signé du représentant dûment habilité du Bénéficiaire, précisant le détail par facture (numéro de facture, objet, nom du prestataire/fournisseur, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'Etude.

Le montant du financement d'Île-de-France Mobilités est calculé à partir des coûts complets supportés dans le cadre de l'Etude.

Si le coût définitif de l'Etude est inférieur au budget prévisionnel défini à l'**Article 4**, le montant du financement d'Île-de-France Mobilités tel que défini à l'**Article 5** est ajusté à hauteur de son prorata de cofinancement de l'Etude sur la base des coûts réellement supportés par le Bénéficiaire, majoré de la TVA applicable au taux en vigueur.

Dans le cas contraire, conformément à l'**Article 4**, la RATP s'engage à en informer préalablement les financeurs afin de recueillir leur accord préalable sur les montants en cause. Un avenant à la présente convention formalise l'accord des financeurs.

Pour adresser sa facture électronique avec l'ensemble des pièces justificatives de la dépense de manière dématérialisée à Ile-de-France Mobilités, la RATP devra reporter les informations suivantes sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Ile-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020
- Le code service qui permet d'attribuer la facture au service gestionnaire d'Ile-de-France Mobilités, soit pour cette convention : IDFM
- Le numéro d'engagement budgétaire qui sera communiqué par Île-de-France Mobilités au moment de la notification de la convention.

L'échéancier prévisionnel de facturation est joint en **annexe 1** à la présente convention.

Article 6.2. Modalités de versement du financement du Département de Seine-Saint-Denis

Après achèvement de l'intégralité de l'Etude, le financement du Département de la Seine-Saint-Denis fait l'objet d'un versement unique, sur présentation d'une facture, subordonné à la production de :

- l'état des recettes et des dépenses de l'Etude, précisant les cofinancements de l'Etude et le nom des cofinanceurs, signé du représentant dûment habilité du Bénéficiaire;
- l'état récapitulatif des dépenses acquittées signé du représentant dûment habilité du Bénéficiaire, précisant le détail par facture (numéro de facture, objet, nom du prestataire/fournisseur, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'Etude.

Le montant du financement du Département de la Seine-Saint-Denis est calculé à partir des coûts complets supportés dans le cadre de l'Etude.

Si le coût définitif de l'Etude est inférieur au budget prévisionnel défini à l'**Article 4**, le montant du financement du Département de la Seine-Saint-Denis tel que défini à l'**Article 5** est ajusté à hauteur de son prorata de cofinancement de l'Etude sur la base des coûts réellement supportés par le Bénéficiaire, majoré de la TVA applicable au taux en vigueur.

Dans le cas contraire, conformément à l'**Article 4**, la RATP s'engage à en informer préalablement les financeurs afin de recueillir leur accord préalable sur les montants en cause. Un avenant à la présente convention formalise l'accord des financeurs.

Processus à suivre pour la facturation :

L'ensemble des factures émises par les fournisseurs à l'encontre du Département de la Seine-Saint-Denis sont déposées ou saisies dans l'application Chorus Portail Pro (CPP) : cette solution, développée par l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE), est mise en œuvre par toutes les administrations publiques et collectivités locales. Le titulaire du marché prendra les dispositions auprès de l'AIFE afin de pouvoir adresser ses factures à la collectivité. Les factures adressées par le titulaire du marché par un autre moyen (envoi postal, email, fax, etc.) ne seront pas traitées par la collectivité.

Préalablement au dépôt de la facture sur CPP, la RATP transmettra le projet de facture au Département afin de générer un numéro d'engagement.

Après validation de la factures et transmission du numéro d'engagement, la RATP pourra procéder au dépôt de la facture sur CCP.

Procédure de dépôt ou de saisie des factures dans CPP.

Afin de pouvoir déposer ou saisir les factures dans CPP, le titulaire doit obligatoirement saisir dans l'application :

- le numéro de SIRET du département de la Seine-Saint-Denis : 229 300 082 01453 ;
- un numéro d'engagement fourni lors de l'édition du bon de commande ;
- le code du Service Etudes et Travaux : 108 ;

Les factures sans numéro d'engagement et/ou de code service, les factures ne seront pas traitées par la collectivité.

L'échéancier prévisionnel de facturation est joint en **annexe 1** à la présente convention.

ARTICLE 7. DOMICILIATION DU BENEFICIAIRE ET DELAI DE PAIEMENT

Les versements d'Île-de-France Mobilités et du Département de la Seine-Saint-Denis sont effectués au profit de la RATP, par virement bancaire, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception de la facture et des pièces justificatives associées, aux coordonnées ci-après :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RATP LAC C22 54 quai de la Rapée 75599 Paris cedex 12	Crédit Agricole - CIB	31489	00010	00012675184	47
IBAN : FR76 3148 9000 1000 0126 7518 447					

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée en **annexe 1** à la présente convention.

ARTICLE 8. MESURES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'ETUDE

L'Etude donne lieu à une présentation et une transmission aux financeurs, Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis.

Est constitué un comité de suivi de l'Etude globale piloté par Île-de-France Mobilités (agissant en tant qu'autorité organisatrice des mobilités) composé des représentants du Département de la Seine-Saint-Denis, d'Île-de-France Mobilités et de la RATP.

Ces réunions du comité de suivi sont organisées par Île-de-France Mobilités ou par le Département de la Seine-Saint-Denis en tant que de besoin.

Le comité de suivi valide la conformité du rapport d'Etude final aux éléments prévus à l'annexe 2.

ARTICLE 9. RAPPORT D'ETUDE FINAL

Au terme de l'Etude, la RATP présente à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis un rapport d'Etude final.

Le rapport d'Etude final comprend les éléments prévus en **annexe 2**.

Le rapport d'Etude final est transmis à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis selon les modalités et formats prévus à **l'Article 11.1** « propriété intellectuelle, communication de l'Etude et confidentialité ».

En cas de dépassement des délais fixés à **l'annexe 2**, la RATP s'engage à en informer préalablement Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 10. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Dans le respect des dispositions de l'**Article 11**, Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis disposent d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution de la présente convention, qu'ils exercent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'ils mandatent à cet effet.

Ce droit d'audit vise à assurer aux financeurs la bonne affectation du financement des frais à la RATP de l'Étude décrite aux présentes. Il consiste à vérifier les documents et informations attestant que les sommes accordées par les financeurs sont exécutées conformément aux principes énoncés dans la présente convention.

Si les éléments fournis par la RATP ne permettent pas de garantir un audit ou si les constats d'audit ne permettent pas d'attester la bonne exécution de l'Étude par la RATP, Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis se réservent la possibilité de modifier le montant du financement.

ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE, COMMUNICATION DE L'ETUDE ET CONFIDENTIALITE

Article 11.1. Propriété intellectuelle et communication

Pour les besoins des présentes dispositions, l'ensemble des documents mis à disposition par une Partie ou l'autre Partie (à savoir les études, avis, données, validation, recommandation...) sera désigné ci-après par les « les Eléments ».

Chaque Partie est et demeure entièrement propriétaire des Eléments qu'elle met à disposition des autres Parties et déclare disposer des droits nécessaires pour les fournir dans les conditions prévues aux présentes dispositions.

Les Eléments ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation, non cessible, consenti à titre non exclusif, pour la durée de la convention et pour les besoins de chacune des Parties dans le cadre strict du Projet et des vérifications et mesures que la RATP doit mettre en œuvre pour s'assurer de la compatibilité du Projet, avec ses ouvrages et son activité.

Ainsi, l'Étude réalisée dans le cadre de la présente convention est la propriété de la RATP. La RATP transmet à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis l'Étude, les résultats de l'Étude, ainsi que le Rapport d'Étude final afin de permettre à Île-de-France Mobilités de remplir son rôle d'Autorité Organisatrice des Mobilités.

L'Étude, les résultats de l'Étude, ainsi que le Rapport d'Étude final sont transmis à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis sous les formats suivants :

- un format électronique (sous PDF et sous fichiers sources).

La RATP présente à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis le Rapport d'Étude final.

Les Parties s'interdisent expressément toute diffusion, communication, mise à disposition de tout ou partie de l'Étude ou de ses Eléments, à des tiers, sous toute forme et pour quel que motif que ce soit, conformément à l'**Article 11.2** « Confidentialité ».

Nonobstant le précédent alinéa, Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis pourront communiquer sur les seuls éléments de présentation générale du Projet, notamment le plan d'aménagement global et le plan de financement.

Article 11.2. Confidentialité

Au sens du présent article, l'expression « Informations Confidentielles » recouvre toutes les informations ou données de nature financière, technique, scientifique ou commerciale, quelle qu'en soit la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, DVD, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), qui seront présentées par la RATP à Île-de-France Mobilités et au Département de la Seine-Saint-Denis et dont ils auront connaissance.

Sont notamment considérées comme des Informations Confidentielles les informations communiquées par une Partie à l'autre sous forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunions, ainsi que l'Étude et les résultats de l'Étude visés à **l'Article 2** et le rapport d'étude visé à **l'Article 9**.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaudra en aucun cas dérogation à cette règle.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature strictement confidentielle des Informations confidentielles échangées, et notamment à :

- ne publier ou divulguer aucune Information confidentielle, sauf nécessité légale, réglementaire, administrative ou judiciaire impérative ; et ce, à la condition d'en avoir averti immédiatement et par écrit l'autre Partie;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations confidentielles ;
- avertir immédiatement, par écrit l'autre Partie de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis s'engagent à ce que, pendant la durée de la présente convention et à l'issue de dix (10) années qui s'ensuivront, les Informations Confidentielles reçues de la RATP :

- soient traitées avec la même précaution que celles qu'ils portent à la préservation de leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que le projet visé ;
- ne soient pas divulguées à des tiers, de quelle que manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la RATP ;
- Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis se portent fort pour tout leur personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), du respect de cette obligation de confidentialité.

La présente convention ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis apporteraient la preuve écrite :

- qu'elles étaient en leur possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne leur soient communiquées par la RATP ;

- qu'elles sont, postérieurement à la date de la signature de la présente convention, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la convention ;
- qu'elle les a licitement acquises d'un tiers qui était en droit de les divulguer.

ARTICLE 12. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet, après sa signature, à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'**Article 13** « Résiliation », soit après le versement de la totalité des sommes dues à la RATP selon les modalités de l'**Article 6** de la Convention et, au plus tard, vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13. RESILIATION

Si, pour une raison quelconque, la RATP se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'Étude, elle doit en informer Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception. Île-de-France Mobilités et le Département de la Seine-Saint-Denis ont alors la possibilité de résilier tout ou partie de la convention.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles résultant de la Convention. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par la Partie la plus diligente, à la Partie défaillante d'exécuter ses obligations, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et à la transmission, par le Bénéficiaire des pièces prévues à l'**Article 6**.

En toutes hypothèses, les financeurs s'engagent à rembourser au Bénéficiaire, sur la base d'un relevé de dépenses final acquittées, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties le _____ et notifiée le _____

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent Probst - Directeur Général

Le Département de la Seine-Saint-

Denis,

La RATP

ANNEXE 1 - DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

Domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers

	Adresse	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
Île-de-France Mobilités	Île-de-France Mobilités 39 bis - 41 rue de Châteaudun 75009 Paris	Direction Offre de Services et Marketing Pôle Gestion budgétaire et administrative	01.47.53.28.21 aline.starck@iledefrance-mobilites.fr
Département de Seine-Saint-Denis	Esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny	Direction de la Voirie et des Déplacements Service des Affaires Générales	Valérie Thomas vthomas@seinesaintdenis.fr 01.43.93.96.50
RATP	LAC C52 54 quai de la Rapée 75599 PARIS Cedex 12	CGF/CE/TIERS/Comptabilité Clients	

Echéancier prévisionnel d'appel de fonds

	Montant en € HT	Année
Île-de-France Mobilités	135 374 €	2023
Département de Seine-Saint-Denis	58 018 €	2023
TOTAL	193 392 €	2023

Délibération n° 11-04 du 19 octobre 2023

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR DES ÉTUDES DE FAISABILITÉ RELATIVES AUX ADAPTATIONS DES INFRASTRUCTURES DU TRAMWAY T1 DANS LE CADRE DU PROJET PÔLE LA COURNEUVE SIX ROUTES À CONCLURE AVEC LA RATP ET ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-IV-08 du 4 juillet 2019 relative à l'approbation du schéma de référence et des modalités de la concertation préalable pour la reconfiguration du secteur des six routes de La Courneuve,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de financement pour des études de faisabilité relatives aux adaptations des infrastructures du tramway T1 dans le cadre du projet Pôle La Courneuve Six Routes à conclure avec la RATP et Île-de-France Mobilités, dont le projet est ci-annexé ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.